

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques
en date du 20 juillet 1917 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Quay-
Portrieux en date du 7 septembre 1917 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La Croix du calvaire de la rue Loy, à Saint-quay
(Côtes-du-Nord) est classée parmi les monuments histori-
ques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypo-
thèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes-
du-Nord et au Maire de la commune de Saint-quay-Portrieux
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Paris, le 25 Janvier 1918.

